CHAPITRE II

LOI DU 5 JUIN 1875.

I. — Avant 1875, une règle était commune à ces modes si divers d'emprisonnement : Dans tous les établissements pénitentiaires, les condamnés devaient être détenus en commun.

Le Code pénal de 1791 avait édicté une peine d'emprisonnement individuel : *la gêne* ; et il avait ordonné, pour les condamnés à cette nature de peine, la création de maisons spéciales, qui devaient porter le nom de maisons de gêne. Ce mode de répression a disparu du Code de 1810 ; il s'est trouvé ainsi implicitement abrogé. Il n'y a eu là, du reste, de la part des auteurs de nos Codes criminels, ni oubli, ni inadvertance, et c'est de propos délibéré qu'ils ont écarté cette forme d'emprisonnement. L'article 614 du Code d'instruction criminelle, où elle est reproduite à titre de punition exceptionnelle, nous est la preuve qu'à leurs yeux ce ne pouvait être le châtiment ordinaire des infractions, même les plus graves.

A la suite d'expériences heureuses tentées en Amérique, et sous l'impulsion de quelques grands jurisconsultes, le régime de l'emprisonnement solitaire revint en faveur. Sous la monarchie de Juillet, il fut décidé

qu'on en ferait la base de la pénalité, et un projet en ce sens fut soumis aux Chambres législatives. La Révolution de Février, nous l'avons déjà dit, l'empêcha seule d'aboutir. L'administration devançant le vote de la loi, expérimentait déjà dans plusieurs prisons le nouveau système. La loi du 5 août 1850 fut le signal de la réaction. Trois ans plus tard, une circulaire célèbre de M. de Persigny (17 août 1853) condamnait définitivement le régime cellulaire. Les faits ne tardèrent cependant pas à donner raison aux défenseurs de ce régime. Vers la fin de l'Empire, on se préoccupa de nouveau de la réforme pénitentiaire. En 1872, l'Assemblée nationale ordonna une grande enquête; une nombreuse commission fut instituée à cet effet. Des travaux de cette commission est sortie la loi du 5 juin 1875.

Ce n'est pas une réforme complète de notre système d'emprisonnement qu'a opérée cette loi; ce n'est même pas la réforme de tel ou tel mode d'emprisonnement, suivant la qualification légale, de l'emprisonnement de police correctionnelle par exemple, bien qu'en droit tous les condamnés à une peine correctionnelle doivent ou puissent bénéficier de ses dispositions. Ce que la loi a voulu réformer, c'est une certaine cartégorie de prisons, celles dont l'organisation était généralement très défectueuse : les prisons départementales.

Pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle assigné des limites aussi étroites à son œuvre de transformation; pourquoi en a-t-elle écarté les maisons centrales? Le rapporteur en a donné les raisons [1]. Il y avait d'abord la raison budgétaire très impérieuse, hélas! à ce moment; il fallait tenir compte aussi de l'opinion des adversaires nombreux et résolus, que compte le régime

1. Rapport de M. Bérenger à l'Assemblée nationale.

cellulaire et qui eussent probablement fait échouer une réforme plus radicale ; enfin, la grande masse des coupables passe par les prisons départementales, elles sont la véritable pépinière du crime, c'est donc là, à sa source, qu'il faut atteindre le mal pour le combattre efficacement.

II. — Dans son article 1er, la loi prescrit la séparation individuelle des inculpés, prévenus et accusés ; nous n'avons pas à nous en occuper ici.

L'article 2 est ainsi rédigé : « Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales. » La condamnation à un an d'emprisonnement n'est pas de nature à servir d'élément à la récidive légale (art. 57 C. P.) ; pour constituer les coupables en état de récidive au cas de second délit, le juge les condamnait à un an et un jour d'emprisonnement ; mais ils devaient alors avant 1875 être envoyés dans une maison centrale. C'est cette catégorie de condamnés que la loi a voulu faire rentrer dans les prisons départementales et soumettre à la détention cellulaire. La disposition de l'art 1er la loi est impérative et absolue, tous les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, doivent être isolés. On ne peut cependant les assujettir actuellement à l'emprisonnement individuel, et ils ne peuvent l'exiger, tant que la maison de correction où ils sont détenus n'a pas été déclarée prison cellulaire par arrêté du ministre de l'intérieur[1]. L'administration peut seulement, lorsqu'il est constant que la contenance de la prison cellulaire d'un arrondissement dépasse les besoins du service local, y conduire

1. Art. 8. — Circul. du garde des sceaux, 1er septembre 1875.

avec l'autorisation du ministre de l'intérieur et sur l'avis du Parquet et de la commission de surveillance, les condamnés d'un autre arrondissement[1]. Si le nombre des cellules se trouve insuffisant dans une prison affectée à l'emprisonnement individuel, quels sont les condamnés qu'on devra de préférence soumettre au régime de la séparation ? M. le Garde des sceaux Dufaure s'en est expliqué dans sa circulaire du 1er septembre 1875 : « Les prisons anciennes, appropriées en vue du régime nouveau, peuvent se trouver insuffisantes ; il deviendra donc nécessaire de faire un choix et de déterminer les catégories de détenus qui, de préférence aux autres, seront placés dans les cellules disponibles. Les inculpés, prévenus et accusés, devront être les premiers à bénéficier du système nouveau. Les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seront ensuite admis dans les cellules qui seront disponibles. On y placera d'abord les mineurs de 21 ans ; les cellules seront ensuite distribuées aux majeurs condamnés pour la première fois. S'il est possible de placer en cellule des individus déjà condamnés, le choix sera opéré par le préfet sur l'avis du procureur, de la commission de surveillance et du directeur ; en cas de dissentiment, le ministre de l'Intérieur statuera. » Mais, que fera-t-on du surplus des condamnés ? Le règlement du 13 août 1843 (art. 4), permettait de réunir dans certaines cellules les détenus deux par deux ou en plus grand nombre. Dans deux circulaires du 25 août et du 6 novembre 1876, le ministre de l'Intérieur recommande au contraire, aux directeurs d'éviter de mettre ensemble deux détenus dans la même cellule, et de créer plutôt, si c'est nécessaire, des dortoirs, des salles de travail et des réfectoires com-

1. Circulaire du ministre de l'intérieur, 10 août 1875.

muns. Suivant l'instruction ministérielle du 3 juin 1878 (art. 4), au cas où, à défaut de local, il faudrait placer plusieurs détenus dans une même cellule, ils ne devront jamais être moins de trois. C'est ce que décide également le projet de règlement soumis au Conseil d'État.

III. — Légalement l'emprisonnement correctionnel devrait, quelle que fût sa durée, se subir dans les maisons de correction départementales, c'est l'ordre de la loi. Ce n'est évidemment qu'au grand détriment des condamnés qu'on les enlève à leur pays, à leur famille, aux bonnes influences que ces deux choses supposent[1]. En outre, avec le système de la loi de 1875, on exécute différemment des peines de même nature ; car cette loi fait une distinction là où le Code n'en faisait pas. Elle accorde, on en a fait la remarque, une prime aux délits les plus importants. C'est pour répondre en partie à ces objections qu'on a introduit dans la loi la disposition qui en forme l'art. 3. Nous reproduisons le texte de cet article qui a donné lieu à quelques difficultés : « Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront sur leur demande être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils seront dans ce cas maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. » Ainsi donc, l'emprisonnement cellulaire, obligatoire pour les condamnés à un an et un jour et au-dessous, n'est que facultatif pour les correctionnels de plus d'un an et un jour. En quel sens faut-il entendre cette faculté. Une double difficulté s'est présentée à cet égard. D'une part l'administration peut-elle soumettre un tel condamné, contre son

1. M. Garraud : Étude sur la loi de 1875, *Revue critique*, 1877.

gré au régime cellulaire ; d'autre part est-elle en droit de rejeter sa requête s'il demande à accomplir le temps de sa peine en cellule.

Dans la pratique l'administration n'hésite pas à isoler malgré eux les correctionnels de plus d'un an et un jour quand elle le croit convenable ; une telle mesure nous paraît cependant illégale ; elle est contraire à la fois au texte de l'art. 3 de la loi de 1875 qui spécifie clairement que ce n'est que sur leur demande que les condamnés pourront être mis en cellule et à la disposition de l'art. 614 du Code d'instruction criminelle qui ne donne le droit d'enfermer seul un détenu que « s'il use de menaces, injures ou violences soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers. »

En sens inverse, si le condamné demande à subir sa peine en cellule, l'administration peut-elle à son gré admettre ou rejeter sa demande ? Il nous semble que le texte de l'art. 3 ne laisse subsister aucun doute sur le droit absolu de l'administration à cet égard. La loi dit : les condamnés pourront être soumis, sur leur demande, à l'emprisonnement individuel, elle ne dit pas qu'ils devront l'être. C'est bien ainsi, au reste, que les auteurs de la loi de 1875 comprenaient les pouvoirs de l'administration. Au cours de la séance du 5 juin, M. Raudot s'exprimait en ces termes : « l'administration examinera les demandes des condamnés et si cela se peut, elle leur accordera de ne pas être confondus avec les malfaiteurs de toute espèce. » « L'administration doit conserver le droit de juger le bien fondé de la demande » disait encore l'honorable M. Bérenger. Dans un jugement confirmé par la Cour de Paris, le tribunal de Sainte-Menehould s'est prononcé dans le même sens « attendu

disait-il que des termes de l'art. 3 de la loi du 5 juin 1875 il ressort que pour les condamnés de cette catégorie, l'isolement est une faveur qu'il dépend de l'administration d'accorder ou de refuser aux individus qui la sollicitent, selon que ces individus sont jugés plus ou moins dignes de bienveillance [1]. »

Le condamné qui a demandé à être transféré en cellule ne peut plus réclamer le retour à la prison commune. A l'administration seule appartient le droit, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, de le rendre au régime en commun (art. 3 *in fine*). Dans sa circulaire du 1er septembre 1875 M. Dufaure déclarait même que le Parquet du lieu devait être consulté à cet égard.

IV. — Aux termes de l'article 4 de la loi « la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel est de plein droit réduite d'un quart; » mais encore faut-il que le condamné subisse sa peine dans une prison reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel. C'est ce qu'a établi péremptoirement le ministre de l'Intérieur par sa circulaire du 6 novembre 1876 : « les détenus qui solliciteraient leur maintien en cellule seront avertis que, jusqu'à ce que la prison ait été régulièrement reconnue comme prison cellulaire, ils ne sauraient réclamer par application de la loi de 1875 la réduction du quart de la durée de leur peine. Par une autre circulaire du 24 juin 1878 le ministre assimile cependant aux prisons cellulaires les chambres individuelles des prisons départementales non cellulaires et les quartiers cellulaires des maisons centrales, lorsque les condamnés y seront isolés avec son autorisation et qu'ils pourront y demeurer absolu-

1. Dalloz Période., 76, 2, 107.

ment séparés de leurs codétenus. La peine subie dans ces conditions sera de plein droit réduite d'un quart.

La réduction du quart profite indistinctement à tous les condamnés soumis à la détention cellulaire quelle que soit la durée de leur peine ; « car c'est une compensation de droit qui s'établit par l'effet de la loi. La peine reste la même; elle gagne en intensité ce qu'elle perd en durée; les deux modes d'exécution restent ainsi équivalents [1]. » Il y a néanmoins une limite au-dessous de laquelle la réduction ne s'étend pas: « La réduction, est-il dit dans la loi, ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous ». Cependant, suivant une décision du Garde des sceaux du 13 mars 1876, « lorsqu'une mesure gracieuse abaisse à trois mois ou au-dessous de trois mois une peine de plus de trois mois, la réduction du quart de la peine ainsi diminuée n'en doit pas moins profiter au condamné ». Mais il est bien certain que la partie de la peine remise par voie de grâce ne peut en aucun cas entrer en compte dans le calcul de la réduction c'est ce que décida encore le ministre de la justice [2]. « Lorsqu'un individu condamné à plus de trois mois d'emprisonnement est l'objet d'une mesure gracieuse, la réduction du quart doit se calculer sur la peine diminuée par la grâce ».

Un individu condamné à plus d'un an et un jour d'emprisonnement qui a été soumis à l'emprisonnement individuel non sur sa demande et par faveur spéciale, mais par mesure disciplinaire et en vertu de l'art. 614 du Code d'instr. crim., à raison d'actes d'insubordination, ne peut réclamer le bénéfice de la réduction du

1. M. Bérenger : Discours à l'Assemblée nationale 5 juin 1875.
2. Décision du Garde des sceaux du 24 janvier 1876.

quart [1]. Il en est de même à notre avis de l'individu condamné à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, alors même qu'il serait détenu dans une prison aménagée pour l'exécution de la loi de 1875. L'application de l'art. 614 du Code d'instr. crim. doit toujours suspendre l'exécution de cette loi. Son but étant d'aggraver la pénalité, il ne peut plus être question de compensation légale, ni par conséquent d'une réduction qui serait en contradiction avec son principe même et en paralyserait les effets.

On a souvent fait remarquer la bizarre conséquence qui résulte de l'application littérale du texte de la loi. Deux individus condamnés l'un à trois mois, l'autre à quatre mois de prison ont à subir la même peine. Il y a là sans doute une distraction du législateur; mais la loi est trop claire pour qu'on puisse l'interpréter autrement.

Si un individu à été condamné successivement à deux peines dont l'une ou toutes les deux sont inférieures à trois mois, peut-on additionner les deux et sur la somme opérer la réduction du quart? Le Garde des sceaux s'est prononcé pour l'affirmative. « Lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents n'ordonnant pas la confusion des peines et prononçant l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois ou au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies pour le calcul de la réduction du quart. En d'autres termes le bénéfice de la réduction est acquis à tout individu qui, en vertu d'une ou plusieurs condamnations, a subi sans interruption un em-

1. Arrêt de la Cour d'appel de Paris. D. P. 76, 2, 107.

prisonnement individuel de plus de trois mois [1] . »

Il peut enfin arriver que la peine à subir soit après la réduction opérée d'un nombre entier de jours et d'une fraction; le condamné doit, en ce cas, être tenu quitte de cette fraction de jours [2]. Si donc certains condamnés n'ont accompli sous le régime de l'emprisonnement individuel qu'une partie de leur peine, le jour de leur entrée en cellule et celui de leur sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elles aient lieu, doivent être comptés en entier dans le laps de temps passé sous le régime cellulaire [3].

V. La loi de 1875 ne fait aucune distinction, elle s'applique par conséquent à toutes les catégories de condamnés. Les femmes doivent être soumises comme les hommes à l'emprisonnement solitaire et les condamnés politiques aussi bien que les condamnés de droit commun. Un amendement, réservant aux détenus pour crimes ou délits réputés politiques l'option entre les deux modes d'emprisonnement, fut présenté au cours de la discussion par l'honorable M. Émile Bouchet; l'Assemblée le repoussa. La loi est-elle aussi applicable aux jeunes détenus? Le doute n'est pas possible en ce qui concerne les jeunes garçons détenus par voie de correction paternelle et les mineurs du sexe masculin condamnés conformément à l'art. 67 du Code pénal, à moins de six mois d'emprisonnement, car ils doivent subir leur peine dans les prisons départementales et ces prisons seront toutes cellulaires. Nous ferons remarquer du reste que de tout temps [4] les enfants détenus dans les

1. Décision du Garde des sceaux du 24 janvier 1876.
2. Circulaire du Garde des sceaux du 1er septembre 1875.
3. Instruction du ministre de l'Intérieur du 10 août 1875.
4. Règl. du 30 octobre 1841, art. 112. — Décret du 11 nov. 1885, art. 30.

prisons par voie de correction paternelle ont dû être assujettis à l'isolement de jour et de nuit, alors même qu'ils étaient placés dans un établissement affecté à l'emprisonnement en commun. Par l'art. 29 du décret du 11 novembre 1885, il est également prescrit de soumettre, autant que possible au régime cellulaire les mineurs de toute catégorie qui se trouveraient définitivement ou momentanément placés dans une prison commune. « Les enfants jugés par application des art. 66, 67 et 69 du C. pénal qui ne sont détenus que pour moins de six mois et ceux attendant leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux, des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls ». Quant aux jeunes détenus condamnés à plus de six mois de prison, la loi de 1850 exige qu'ils soient conduits dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle; mais à ses yeux ce ne sont pas comme les mineurs acquittés en vertu de l'art. 66 du C. pénal des enfants envoyés en correction, ce sont des condamnés en cours de peine. Ne pourraient-ils donc pas se prévaloir de la disposition de l'art. 3 de la loi de 1875 et pour obtenir le bénéfice de la réduction accordée par l'art. 4, demander à être soumis au régime de la séparation individuelle? La question nous paraît douteuse, mais la loi ne faisant aucune distinction entre les condamnés, nous sommes portés cependant à croire que cette faculté doit leur être reconnue.

Sans parler du droit de grâce du chef de l'État, le condamné peut dans deux cas voir se réduire pour lui le temps de la détention cellulaire prescrit par la loi de 1875. D'abord s'il obtient sa mise en liberté conditionnelle (loi du 14 août 1885, art. 2); en second lieu, au cas où il est récidiviste, si le gouvernement, usant du droit que lui confère l'art. 12 de la loi du 27 mai 1885, le transporte aux colonies avant la fin de sa peine, ou lui en fait passer une partie dans des pénitenciers spéciaux.

En France, il n'est pas tenu compte, dans la durée de la peine, de la détention préventive subie par l'accusé. Une exception est cependant apportée à ce principe par l'art. 24 du Code pénal.

« A l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, y est-il dit, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite sur l'appel ou le pourvoi du condamné ».